

Midi-Méditerranée

Agence
Territoriale
Hérault-Gard

Monsieur le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Service Urbanisme et Habitat

Unité Urbanisme
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NIMES CEDEX 2

Nîmes, le 07 septembre 2018

SERVICE FONCIER

1, Impasse d'Alicante
B.P 10020
30023 NIMES CEDEX 1
Tél. : 04 66 04 79 00
Fax : 04 66 38 99 69
V/Réf : Votre lettre Urba/MR/CC - affaire suivie par Véronique DUBOIS - du 23 juillet 2018
Mél : ag.herault-gard@onf.fr

N/Réf : FF/PM/CF-2018-004 - *Affaire suivie par Philippe MESNIER*
Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Robiac Rochessadoule

Comme suite à votre transmission, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un plan fixant les limites des zones relevant du régime forestier :

- **F.D. du ROUVERGUE** (surface totale : 5337 ha 19 a 98 ca) dont **349 ha 02 a 15 ca sont situés sur la commune de Robiac Rochessadoule ;**

- **F.C. de MOLIERES SUR CEZE** (surface totale : 18 ha 34 a 83 ca) dont **02 ha 73 a 52 ca sont situés sur la commune de Robiac Rochessadoule [et 15,6131 ha sont situés sur la commune de Molières sur Cèze]**

et de vous faire part également des observations suivantes concernant la commune de Robiac rochessadoule.

- Pour cette commune, aucun mouvement foncier n'est en cours.
- Il est important de signaler la probable présence de terrils (risque minier à prendre en compte).
- Enfin, concernant les communes du département du Gard, il convient de rappeler les dispositions de l'article de l'arrêté préfectoral 2013008-0007 du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation et les mesures exposées au titre III "Défense et lutte contre les incendies de forêts" du code forestier, et notamment l'article L 134-6 prévoyant que l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :
 - 1° Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
 - 2° Aux abords des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
 - 3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
 - 4° dans les zones urbaines des communes non dotées d'un P.O.S., d'un P.L.U. ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;

- 5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
 - 6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones affectées par l'implantation de carrières, parcs photovoltaïques, ... doivent rester sur un zonage N avec un indice correspondant à l'équipement.
Pour les forêts communales et domaniales, le zonage ND indice PV doit identifier l'implantation de d'éventuel parc photovoltaïque.
- Je me permets de souligner également que le bénéfice du régime forestier n'est pas, en lui-même, une servitude d'utilité publique. En revanche, l'aménagement de la forêt communale est assimilable à un projet d'intérêt général au sens de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre de ce projet, je vous serais reconnaissant de prendre contact avec Monsieur Frédéric GONZALEZ (Tél : 06.15.82.88.76) agent patrimonial de l'ONF chargé de la gestion de la forêt domaniale du Rouvergue sur la commune de Robiac Rochessadoule et avec Monsieur Loïc FONTAINE (Tél : 06.87.69.76.74) agent patrimonial de l'ONF chargé de la gestion de la forêt communale de Molières sur Cèze sur la commune de Robiac Rochessadoule pour participation aux différentes réunions.

Enfin, mes services sont à même de réaliser une expertise particulière des risques feux de forêts sur cette commune.

PJ : Plan (1)

P//le directeur de l'agence Territoriale
Hérault-Gard
Le chef du service forêt



F. FELTEN

Copie à Messieurs Frédéric GONZALEZ et Loïc FONTAINE
Pour information et participation éventuelle aux réunions PLU, en
vous demandant de transmettre au service foncier de l'agence les
documents PLU relatifs à l'environnement et au risque incendie.